

ARRETE N°UCA-2018-155

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2018-013 du 16 janvier 2018;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Janick PROUX**, Directeur de l'immobilier et de la logistique, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la direction de l'immobilier et de la logistique :

- 1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :
 - Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail);
 - Horaires;
 - Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
 - Attestations de présence, de service ;
 - Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge;
 - Ordres de mission d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine.
- 1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la direction de l'immobilier et de la logistique, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et règlementaire et conformément aux procédures d'établissement :
 - Dépense :
 - o engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 15 000 € HT;
 - o certificat administratif pour paiement sur marché, quel que soit le montant ;
 - o constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
 - Recettes: demandes de titres de recettes;
 - Missions: états liquidatifs des frais de déplacement.
- 1.3 : Les décisions concernant les marchés publics, ayant une incidence financière inférieure ou égale à 15.000 € HT, relatives à :
 - la complétude des dossiers de candidature, réglementées par l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- l'invitation des candidats à déposer leur offre, réglementée par l'article 56 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- ordres de service modifiant uniquement le planning des prestations ou travaux sans modification de coût ;
- ordres de service de démarrage de prestations ou de travaux ;
- ordres de service de démarrage de tranches fermes ;
- approbations, ajournements ou rejets de prestations ;
- déclarations de sous-traitance;
- réceptions des travaux avec ou sans réserves ;
- décomptes de pénalités de retard ;
- garanties de parfait achèvement;
- refus de facture ;
- tableaux récapitulatifs de dépenses (justificatifs recette).
- 1.4 : Les exemplaire uniques et certificats de cessibilité dans le cadre des cessions de créances.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Janick PROUX, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 sera exercée par **Monsieur Jérémie NOËL**, responsable du pôle « Aide au Pilotage, Budget, Juridique ».

Article 3:

L'arrêté n°2018-013 du 16 janvier 2018 est abrogé.

Article 4:

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 avril 2018.

Mathias BERNARD, Président

Le délégant

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le 16.04. 2018. Janic

Janick PROVX

Vu et pris connaissance, le 10/04 108

Jérémie NOËL

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

20 AVR. 2018

- Publié le

2 0 AVR 2018

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.